

# VD\_GERICHTE PD13.039099 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PD13.039099](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD13.039099)

FR: VD\_GERICHTE PD13.039099 du 4 mars 2014

IT: VD\_GERICHTE PD13.039099 del 4 marzo 2014

## Erwägungen

### E. 1

Le requérant B.J.\_\_\_\_\_, né le [...] 1976, et l'intimée A.J.\_\_\_\_\_, née [...] le [...] 1980, ont contracté mariage le [...] 1997 à [...]. Deux enfants sont issus de cette union, soit [...], né le [...] 1998, et [...], née le [...] 2001.

### E. 2

Par jugement du 24 novembre 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a prononcé le divorce des époux [...] et donné acte à B.J.\_\_\_\_\_ de son engagement à contribuer à l'entretien de sa famille par le versement d'une contribution mensuelle de 650 fr. par

- 4 - enfant jusqu'à 15 ans, et 750 fr. par enfant jusqu'à leur majorité, ainsi que par le versement d'une contribution mensuelle de 500 fr. en faveur de son ex-épouse, durant trois ans dès jugement de divorce définitif et exécutoire.

### E. 3

octobre 2013, l'intimée s'est opposée à la requête.

### E. 4

a) La recourante A.J.\_\_\_\_\_ se plaint d'une constatation inexacte des faits pertinents, arguant que l'intimé B.J.\_\_\_\_\_ exercerait un contrôle semblable à celui d'un employeur sur la société qui l'employait, [...], et sur son nouvel employeur, [...], de sorte que la baisse alléguée de ses revenus ne saurait être prise en compte. Elle en veut pour preuve les pièces relatives à ces deux sociétés, produites dans le cadre de son appel (recte : recours). b) Les éléments de fait nouveaux que la recourante avance à l'appui de son écriture, en lien notamment avec les sociétés [...] et [...], sont comme on l'a vu irrecevables et ne sauraient être pris en considération dans le cadre de l'examen du présent recours. Il ressort de l'ordonnance entreprise qu'à l'époque du jugement de divorce, l'intimé travaillait en qualité de peintre auprès de [...] et réalisait à ce titre un revenu mensuel net de 5'143 fr.80. Dans sa demande en modification et sa requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles, l'intimé a indiqué que son salaire net s'élevait depuis juillet 2013 à 3'981 fr. 10, en se référant à sa fiche de salaire du mois de juillet 2013, produite sous pièces 6 de son bordereau de pièces du 10 septembre 2013. La pièce en question laisse apparaître, pour le mois de juillet 2013, un salaire de 5'520 fr. bruts et de 4'701 fr.10 nets, allocations familiales (400 fr.) et frais de repas (320 fr.) compris, soit effectivement – comme retenu par le premier juge – de 3'981 fr. 10 nets, sans les allocations familiales et les indemnités repas. Sur la base du chiffre allégué à titre de nouveau salaire, le premier juge a calculé une diminution

- 10 - de salaire de 23% et admis que la condition du changement notable était réalisée. Partant, on ne décèle aucun arbitraire dans la constatation des faits, rien n'empêchant le premier juge de prendre appui sur le bulletin de salaire de B.J.\_\_\_\_\_ de l'entreprise [...] de juillet 2013 pour arrêter le salaire de celui-ci, à partir de juillet 2013, à 3'981 fr. 10, et constater une baisse des revenus de l'ordre de 23%. Au regard de la jurisprudence précitée, la condition du changement notable est dès lors réalisée. La naissance d'un nouvel enfant constitue par ailleurs également un fait nouveau à prendre en considération dans le changement de situation. Il s'ensuit que le recours déposé par la recourante, qui ne soulève aucun autre grief que celui avancé en lien avec le salaire réalisé par l'intimé au sein des sociétés susmentionnées, ne peut être que rejeté. Recours de B.J.\_\_\_\_\_

#### **E. 5**

Le recourant B.J.\_\_\_\_\_ remet en cause, pour sa part, le montant de ses charges mensuelles incompressibles, arrêtées à 2'259 fr. par le premier juge. Il se plaint en particulier du fait que les allocations familiales en faveur de sa fille [...] ont été retranchées de la base mensuelle de celle-ci, et que le montant de sa franchise annuelle mensualisée n'a pas été ajouté à celui de sa prime d'assurance-maladie obligatoire. Le recourant reproche également au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa prime d'assurance-maladie obligatoire pour 2014, des frais liés au traitement d'orthodontie de son fils [...], des amendes de transports publics de ce dernier, ainsi que des frais relatifs aux activités sportives des enfants et de la franchise dont il doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire.

- 11 - Or, quoiqu'en dise le recourant, il est bien conforme à la jurisprudence de retrancher de la base mensuelle de l'enfant le montant des allocations familiales (arrêt 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et les références citées; cf. également ATF 128 II 305 c. 4b p. 310), soit en l'espèce 200 francs. Partant, le premier argument du recourant est infondé. S'agissant du montant de la franchise annuelle mensualisée (2500 fr. / 12, soit 208 fr. 33), celui-ci ne doit pas être ajouté à la prime d'assurance-maladie obligatoire, dès lors que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il devra assumer des frais médicaux qui dépasseront la franchise, comme par exemple en cas de maladie chronique (ATF 129 II 242, JT 2003 II 104). Quant aux montants des primes d'assurance-maladie obligatoire 2014, il s'agit là de faits nouveaux, irrecevables en procédure de recours. Il en va de même des frais liés au traitement orthodontique d' [...], des frais liés aux activités sportives des enfants et du règlement des amendes de transports publics d' [...]. Enfin, lorsque – comme en l'espèce – la situation financière des parties est serrée, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans les charges incompressibles (Juge délégué CACI

#### **E. 9**

septembre 2011/238). En conclusion, les charges mensuelles incompressibles du recourant à prendre en considération sont les mêmes que celles retenues en première instance, ce qui conduit au rejet du recours de B.J.\_\_\_\_\_. 6. En définitive, les recours doivent être rejetés et l'ordonnance confirmée.

- 12 - Les recourants plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. ( 2 x 300 fr.) (art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaire civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5] ; art. 122 al. 1 let. b CPC), sont laissés à la charge de l'Etat. Conformément à la liste des opérations et des débours qu'elle a produite,

Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'office du recourant, a droit à une indemnité de 1'403 fr. 80, comprenant un défraiement de 1'344 fr. 60 et des débours de 59 fr. 20, TVA incluse (art. 2 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Sur le vu de la liste des opérations qu'il a produite, Me Georges Raymond, conseil d'office de la recourante, a droit à une indemnité de 1'652 fr. 40, comprenant un défraiement de 1'530 fr., plus 122 fr. 40 de TVA. Etant donné que Me Georges Raymond n'a pas réclamé de débours et qu'il obtient une indemnité plus importante que celle du conseil d'office du recourant – bien qu'il n'ait pas été invité à répondre au recours de ce dernier – il n'y a pas lieu d'ajouter à son indemnité le montant forfaitaire des débours. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Les recourants ayant tous les deux succombé, les dépens peuvent être compensés (art. 106 al. 2 CPC et 122 al. 1 let. d CPC).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La jonction des recours PD13.039099-132306 et PD13.039099- 132307 est ordonnée. II. Les recours sont rejetés. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Georges Raymond, conseil de la recourante A.J. \_\_\_\_\_, est arrêté à 1'652 fr. 40 (mille six cent cinquante-deux francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Anne Rebecca Bula, conseil du recourant B.J. \_\_\_\_\_, est arrêté à 1'403 fr. 80 (mille quatre cent trois francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance juridique sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens sont compensés. IX. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 14 - Le président : La greffière : Du 5 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Georges Raymond (pour A.J. \_\_\_\_\_), - Me Anne-Rebecca Bula (pour B.J. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 15 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.